

LE ROYAUME DU MAROC

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME SECTORIEL

« Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire »

Intervention 1 : « Amuddu. Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile »

NN : 301 7802

N° Enabel: MOR16 052 11

Intervention 2 : « Maghrib Belgium Impulse. Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale en faveur des MRE »

NN : 301 7803

N° Enabel : MOR16 053 11

Y inclus l'expertise en coopération technique

NN : 1215

N° Enabel : MOR 16 052 12

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

M. Van Doorn et N. Francken, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB »;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu la Convention spécifique intitulée « Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire » (*Specific Agreement*), conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc le 15 mars 2018, ci-après dénommée « la Convention spécifique », en ce compris le(s) Dossier(s) technique(s) et financier(s) connexe(s) des interventions, ci-après dénommé(s) « le(s) DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} Objet de la convention

L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme d'appui à la gestion de la thématique migratoire », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget

2.1 Budget pour les interventions

La contribution belge pour atteindre les résultats du programme est de 5.850.000 € (cinq millions huit cent cinquante mille euros), comme stipulé à l'article 3.1 de la Convention spécifique et détaillé dans les DTF y annexés.

Les plans financiers indicatifs avec un échéancier annuel des interventions se trouvent en annexes 1.1 (MOR1605211: 4.600.000 €) et 1.2 (MOR1605311: 1.250.000 €) de la présente Convention.

2.2. Budget pour l'expertise en coopération technique

La contribution belge stipulée à l'article 3.1 de la Convention Spécifique pour 48 hommes-mois d'expertise en coopération technique est d'un budget de 750.000 € (sept-cent cinquante mille euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'expertise en coopération technique se trouve en annexe 1.3 (MOR1605212) de la présente Convention.

Les dépenses éligibles pour l'expertise en coopération technique sont les suivantes :

- Frais de recrutement et de déménagement.
- Coûts salariaux.
- Logement.
- Frais de voyages internationaux.
- Frais de formation liés à la prestation.
- Coûts liés à la situation familiale.

Les dépenses liés au fonctionnement des experts en coopération technique (transport, moyens logistiques : bureau, mobilier, communication, matériel informatique etc.) sont couverts par l'intervention.

Article 3 Rémunération d'Enabel

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités d'Enabel

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande d'Enabel, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

Enabel informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident d'Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12 Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le *26 avril 2018*, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,


Administrateur


Pour l'Etat belge,

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué

et


Administrateur

Annexe 1.1 – MOR1605211

Plan financier indicatif

Chronogram of MOR1605211

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2017Q3**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
A AMÉLIORER L'EMPLOYABILITÉ DES		3,038,100	1,318,800	914,500	931,000	74,000
01 O.I. 1: L'accès des migrant(e)s aux		1,005,500	410,100	295,600	274,600	25,200
01 Les migrant(e)s sont informés de l'offre	REGIE	120,700	36,600	49,400	34,400	
02 Les migrant(e)s sont intégrés dans les	REGIE	77,000	23,000	31,000	23,000	
03 Les vulnérabilités des migrant(e)s en	REGIE	405,000	184,000	104,000	107,000	
04 Les frais d'inscription aux programmes	REGIE	30,000	10,000	10,000	10,000	
05 De l'expertise nationale (Assistance	REGIE	172,600	61,200	43,200	43,200	25,200
06 De l'expertise pointue permet le	REGIE	200,000	85,000	58,000	57,000	
02 O.I. 2: L'accès des migrant(e)s aux		1,488,800	510,700	487,700	485,200	35,200
01 Les capacités de l'ANAPEC en matière	REGIE	150,000	50,000	50,000	50,000	
02 Les migrant(e)s sont accompagnés dans	REGIE	75,000	25,000	25,000	25,000	
03 Le recrutement des migrant(e)s est	REGIE	180,000	60,000	60,000	60,000	
04 Les initiatives de création de TPE par	REGIE	210,000	70,000	70,000	70,000	
05 Les entreprises sont sensibilisées sur	REGIE	60,000	35,000	35,000	20,000	
06 Des actions pilotes innovantes sont	REGIE	488,000	162,000	162,000	162,000	
07 De l'expertise nationale (Assistance	REGIE	172,800	61,200	43,200	43,200	25,200
08 De l'expertise pointue permet le	REGIE	125,000	47,500	42,500	35,000	
03 O.I. 3: L'action conjointe des structures		543,800	197,800	131,200	181,200	23,600
01 Le Comité Programme Formation	REGIE	164,000	89,000	38,000	64,000	2,000
02 L'approche utilisée par le projet est	REGIE	127,000	34,000	29,000	64,000	
03 De l'expertise nationale (Assistance	REGIE	172,800	64,800	43,200	43,200	21,600
04 De l'expertise pointue permet le	REGIE	60,000	10,000	20,000	20,000	
REGIE		4,600,000	1,623,600	1,259,060	1,202,060	515,160
COGEST						
TOTAL		4,600,000	1,623,600	1,259,060	1,202,060	515,160



Chronogram of MOR1605211

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2017Q3**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE (MAX 5% DES			248.160			248.160
01 Réserve budgétaire			248.160			248.160
01 Réserve budgétaire			248.160			248.160
Z MOYENS GÉNÉRAUX			1.312.740	344.580	271.060	192.030
01 Frais de personnel			788.240	198.340	198.580	104.780
01 Responsable Administratif et Financier			168.000	63.000	42.000	21.000
02 Personnel national - Support			488.240	188.840	124.580	82.280
03 Formation personnel local			40.000	10.000	10.000	10.000
04 Autres frais de personnel			82.000	34.500	23.000	11.500
02 Investissements			109.500	84.000	20.500	2.000
01 Véhicules			20.000	20.000		
02 Equipement et aménagement de			24.000	20.000	4.000	
03 Equipement IT			62.500	44.000	18.500	2.000
03 Frais de fonctionnement			238.000	81.750	58.500	27.250
01 Bureaux et communications			158.000	61.750	38.500	17.250
02 Frais de fonctionnement véhicules et			16.000	6.000	4.000	2.000
03 Frais de mission			48.000	18.000	12.000	6.000
04 Frais du COPIL			16.000	6.000	4.000	2.000
04 Audit et suivi évaluation			170.000	35.000	65.000	60.000
01 Etudes ligne de base			20.000	20.000		
02 Suivi et évaluation			80.000	40.000	40.000	40.000
03 Audit			30.000	15.000	15.000	15.000
REGIE			4.600.000	1.623.690	1.202.060	515.190
COGEST						
TOTAL			4.600.000	1.623.690	1.202.060	515.190



Chronogram of MOR1605211

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **2017Q3**
 Duration (months) : **48**

Fin Mode	Amount	1	2	3	4
REGIE	40.000	15.000	10.000	10.000	5.000

04 Backstopping CTB

REGIE	4.600.000	1.623.660	1.256.060	1.202.060	515.160
COGEST					
TOTAL	4.600.000	1.623.660	1.256.060	1.202.060	515.160



CMO - NN : 3017802 - N° Enabel : MOR1605211
 CMO - NN : 3017803 - N° Enabel : MOR1605311
 CMO - NN : 1215 - N° CTB : MOR1605212

**Annexe 1.2 – MOR1605311
Plan financier indicatif**

Chronogram of MOR1605311

Budget Version : NEW
Donor : DGD
Currency : EUR
Start Date : 2018Q1
Duration (months) : 48

Fin Mode	Amount	Activity Year			
		1	2	3	4
A LES MRE BELGES SONT APPUTES POUR	837.550	168.100	206.800	273.050	128.600
01 Une mobilisation et un	609.800	80.700	202.700	222.700	94.700
01 Les porteurs de projets sont mobilisés,	REGIE	80.000	168.000	188.000	50.000
02 Les MRE entrepreneurs belges au	REGIE	9.700	34.700	54.700	44.700
02 La mise en place d'un écosystème MRE	227.750	78.400	63.900	50.350	35.100
01 Les institutions belges en charge de la	REGIE	84.250	25.150	26.850	8.350
02 La communication visant la promotion de	REGIE	143.500	38.750	23.500	26.750
X RESERVE BUDGETAIRE (max 5% DES	21.400			21.400	
01 Réserve budgétaire	21.400			21.400	
01 Réserve budgétaire régie	REGIE	21.400		21.400	
Z MOYENS GENERAUX	360.980	110.400	98.400	93.400	58.400
01 Frais de personnel	257.500	63.890	64.890	64.890	63.890
01 Responsable Administratif et Financier	REGIE				
02 Personnel national - Assistance	REGIE	56.640	56.640	56.640	56.640
03 Formation personnel local	REGIE	6.000	2.000	2.000	1.000
04 Autres frais personnel : support	REGIE	6.250	6.250	6.250	6.250
02 Investissements	30.000	20.500	8.500		
01 Véhicules	REGIE				
02 Equipement et aménagement de	REGIE	3.000	2.000		
03 Equipement IT	REGIE	35.000	7.500		
03 Frais de fonctionnement	47.800	12.700	10.700	13.200	11.200
01 Bureaux et communications	REGIE	29.800	6.200	8.700	6.700
REGIE	1.250.000	278.590	365.090	388.030	218.290
COGEST					
TOTAL	1.250.000	278.590	365.090	388.030	218.290



Chronogram of MOR1605311

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **EUR**
 Start Date : **201801**
 Duration (months) : **48**

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
02 Frais de fonctionnement véhicules et	REGIE					
03 Frais de mission	REGIE	18.000	4.000	4.000	4.000	4.000
04 Frais du COPIL	REGIE	2.000	500	500	500	500
04 Audit et suivi évaluation		55.600	13.400	13.400	15.400	13.400
01 Etudes ligne de base (basic)	REGIE	10.000	10.000			
02 Suivi et évaluation (ajout HJ à snia)	REGIE	20.000		10.000		10.000
03 Audit (ajout HJ à snia)	REGIE	12.000		12.000		
04 Backstopping CTB (ajout hfj snia)	REGIE	13.600	3.400	3.400	3.400	3.400
		REGIE	1.250.000	278.590	365.090	218.290
		COGEST			368.030	
		TOTAL	1.250.000	278.590	365.090	218.290



MOR1605212: Appui à la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA)		Code Tâche	Quantité H/M	BUDGET TOTAL en Euro	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
A Expertise en coopération technique (international)								
A_01	Expertise en coopération technique			750.000	187.500	187.500	187.500	187.500
A_01_01	ECT2 - Responsable de programme et responsable de l'intervention "Appui à la mise en oeuvre de la Stratégie Nationale d'Immigration et d'Asile (SNIA)"	Régie	48	750.000	187.500	187.500	187.500	187.500
TOTAL			€	750.000	187.500	187.500	187.500	187.500

Annexe 2

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							